



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division Achats Publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

n° DAF_2026_000896

Relatif à la :

FABRICATION DE PARKAS AVEC DOUBLURE

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique

**ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS
AVEC UN MINIMUM ET UN MAXIMUM FIXES EN VALEUR**

Sommaire

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT	5
1.1 L'acheteur	5
1.2 Le titulaire de l'accord-cadre	5
1.3 Le bénéficiaire de l'accord-cadre	5
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.1 Objet de l'accord-cadre	6
3.2 Allotissement	6
3.3 Spécificités de l'accord-cadre	6
3.3.1 Détermination des minimum et maximum.	6
3.3.2 Exécution par bons de commandes et/ou par marchés subséquents.	7
4. DUREE DE L'ACCORD CADRE	7
5. PRIX 7	
5.1 Forme des prix.....	7
5.2 Caractère des prix	7
5.3 Contenu des prix.....	7
5.4 Actualisation des prix.....	8
5.5 Révision des prix	8
6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	9
6.1 Passation et exécution des marchés subséquents	9
6.1.1 Passation des marchés subséquents	9
6.1.2 Exécution des marchés subséquents	10
6.2 Passation et exécution des bons de commande sur les marchés subséquent à bons de commande	10
6.2.1 Notification des bons de commande	10
6.2.2 Règles d'attribution ou répartition des bons de commande	10
6.2.3 Contenu des bons de commande	11
6.2.4 Conditions d'exécution des bons de commande	11
6.3 Cas spécifique des têtes de série	12
6.4 Délais d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents à quantité fixe	13
6.4.1 Définition du délai d'exécution et de son point de départ.....	13
6.4.2 Expiration du délai d'exécution	13
6.5 Prolongation de délais	14
6.6 Sursis de livraison.....	14
7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
7.1 <i>Modalités de vérification et délais de constatation</i>	14
7.2 <i>Décision après vérifications</i>	15
7.2.1 Admission	15
7.2.2 Ajournement, réfaction, rejet	16
8. PENALITES	17
8.1 <i>Pénalités pour retard de livraison</i>	17

8.2 Pénalités relatives aux têtes de série	17
8.3 Pénalités pour défaut de transmission des bilans des émissions de gaz à effet de serre et du plan de transition associé	18
8.4 Pénalités pour non-respect du dispositif social du militaire blessé	18
Par dérogation à l'article 17.1.5 du CCAG/MI aucune pénalité ne sera appliquée.	18
9. EXECUTION FINANCIERE.....	18
9.1 Avance.....	18
9.1.1 Avance en cas de titulaire unique	18
9.1.2 Avances en cas de cotraitance.....	18
9.1.3 Avance(s) en cas de sous-traitance	19
9.2 Acomptes	19
9.3 Règlements partiels définitifs.....	20
9.3.1 Définition des lots de livraison et de liquidation financière	20
9.3.2 Mise en œuvre des règlements partiels définitifs	20
9.3.3 Cas des livraisons fractionnées	20
9.3.4 Montant des règlements partiels définitifs :.....	20
9.4 Règlement à titre de solde	21
9.5 Modalités de paiement	21
9.5.1 Délai de paiement.....	21
9.5.2 Retard de paiement	21
9.5.3 TVA.....	21
9.6 Solde de l'accord-cadre / du marché subséquent	21
9.7 Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures	22
9.7.1 Règles générales relatives aux demandes de paiement.....	22
9.7.2 Envoi des factures – transmission dématérialisée	22
9.7.3 Etablissement des factures – mentions obligatoires	22
9.8 Désignation des entités en charge du paiement.....	23
9.8.1 Mise en paiement.....	23
9.8.2 Cession ou nantissement de créance	23
9.9 Garanties financières.....	24
10. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN	24
11. RESILIATION	24
11.1 Résiliation de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents.....	24
11.2 Résiliation des bons de commande.....	25
11.3 Exécution aux frais et risques du titulaire	25
12. OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES	25
12.1 Responsabilité du (des) titulaire(s)	25
12.2 Obligation d'information.....	25
12.3 Documents à transmettre en cours d'exécution	26
12.3.1 Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales	26
12.3.2 Assurances	26
12.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	26
12.5 Mesures de sécurité	27
12.6 Protection des intérêts de la défense nationale	27

12.7	Sécurité d'approvisionnement	27
13.	SOUS-TRAITANCE.....	27
13.1	Principe	27
13.2	Tâches essentielles	28
13.3	Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution	28
13.4	Le droit au paiement direct du sous-traitant	28
14.	GARANTIE(S).....	29
14.1	Garantie technique	29
15.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	29
15.1	Forme des notifications – Echanges d'informations	29
15.2	Langue	30
15.3	Obligations de confidentialité.....	30
15.4	Obligations d'identification et codification	30
15.5	Dispositif social du militaire blessé	30
15.6	Revue de contrat	30
15.7	Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé.....	30
15.8	Communication du reporting annuel des biens soumis à la loi AGECE.....	31
15.9	Attribution du certificat de bonne exécution de marché	31
15.10	Règlement des différends entre les parties	32
15.10.1	Règlement amiable des différends	32
15.10.2	Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées	32
15.10.3	Contentieux juridictionnel.....	32
16.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	33
	Annexe n° 1 Clauses de codification OTAN	
	Annexe n° 2 Clauses relatives au dispositif du militaire blessé	
	Annexe n°3 Questionnaire loi AGECE	

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

1.1 *L'acheteur*

L'acheteur est le « pouvoir adjudicateur » (au sens de l'article L.1211-1 au code de la commande publique) autorisé à conclure le présent accord-cadre avec le titulaire, au nom et pour le compte du ministère des armées.

L'acheteur est en l'occurrence le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet (PFC-RBT). Il est compétent pour accomplir toutes les formalités qui suivent :

- notification de l'accord-cadre ;
- suivi administratif et financier ;
- règlement des litiges ;
- résiliation de l'accord-cadre ;
- passation des marchés subséquents ;
- passation de commandes.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/MI, la passation des bons de commande sur les marchés subséquents (le cas échéant) est confiée à un ou plusieurs agent(s) de la PFC Rambouillet, désigné(s) par l'acheteur au plus tôt dans le mois qui suit la notification du présent contrat, et en tant que de besoin tout au long de la vie de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG/MI, l'acheteur autorise le(s) représentant(s) du CIEC habilités(s) à cet effet, à signer les décisions d'admission, qualitative et quantitative, quand il n'y a ni réfaction, ni ajournement, ni rejet. Les décisions susceptibles d'entraîner une sanction financière ou susceptibles de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du titulaire demeurent en revanche de la seule compétence du directeur de la PFC-RBT.

Le service acheteur qui agit au nom et pour le compte de l'acheteur est :

Plate-forme Commissariat Rambouillet
Division Achats Publics
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX
Adresse mail : pfc-rbt.contact.fct@intra.def.gouv.fr

1.2 *Le titulaire de l'accord-cadre*

Le titulaire est l'opérateur économique avec qui l'acheteur conclut le présent accord-cadre

En cas de cotraitance, le titulaire désigne le Groupement d'Opérateurs Economiques (GOE) représenté par son mandataire.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce(s) interlocuteur(s) est(sont) désigné(s) dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur, sans délai, de tout changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution de l'accord cadre.

1.3 *Le bénéficiaire de l'accord-cadre*

Le bénéficiaire du présent accord-cadre est le Centre Interarmées du soutien Equipements Commissariat (CIEC).

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières, éventuellement modifiés par voie d'avenant, ainsi que les précisions ou compléments apporté(e)s par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, éventuellement modifié par voie d'avenant, incluant l'ensemble des notices techniques et/ou descriptifs annexés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels (CCAG-MI) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents seront régis par les documents ci-après, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant, ainsi que les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'accord-cadre ou propre au marché subséquent et ses annexes, éventuellement modifié par voie d'avenant, incluant l'ensemble des notices techniques annexées ;
- le cas échéant, le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché subséquent venant préciser les dispositions particulières applicables au marché subséquent ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels (CCAG/MI) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 *Objet de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre a pour objet la fabrication de parkas avec doublure.

3.2 *Allotissement*

Le présent accord cadre n'est pas alloti.

3.3 *Spécificités de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre est multi-attributaires (3 attributaires).

3.3.1 **Détermination des minimum et maximum.**

Il est conclu avec un minimum et un maximum fixés en valeurs comme suit :

MONTANT HT MINIMUM SUR 48 MOIS	MONTANT HT MAXIMUM SUR 48 MOIS
11 000 000,00 €	45 000 000,00 €

Le minimum correspond à l'engagement de l'administration. Il s'apprécie sur la durée totale de l'accord-cadre.

Le maximum constitue la limite des obligations mise à la charge du (des) titulaire(s), de telle sorte que l'accord-cadre prend fin de plein droit lorsque le maximum est atteint.

3.3.2 Exécution par bons de commandes et/ou par marchés subséquents.

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 1^{er}, et R.2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents pourront être à quantité fixe ou à bons de commande, mono-attributaire ou multi-attributaires

Les marchés subséquents à conclure porteront sur les prestations objet de l'accord-cadre. Les spécifications techniques et les conditions particulières d'exécution de ces prestations seront déterminées dans les documents constitutifs du marché subséquent.

4. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification. Il ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Cette durée correspond à la période durant laquelle il est possible de notifier des marchés subséquents. Cependant, en cas d'atteinte du maximum, l'accord-cadre prendra fin de plein droit, quand bien même sa durée n'aurait pas encore expiré.

5. PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations aux conditions de prix fixées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

L'unité de compte de l'accord-cadre, des marchés subséquents et bons de commande émis sur les marchés subséquents qui en découlent est l'euro.

Les caractéristiques des prix et leurs modalités de détermination sont les suivantes.

5.1 *Forme des prix*

Le présent accord cadre et tous les marchés subséquents sont conclus sur son fondement sont à prix définitifs.

Leurs prix sont unitaires.

5.2 *Caractère des prix*

Les prix plafonds initiaux de l'accord-cadre sont fermes et ne s'appliquent que pour le marché subséquent n°1.

Les prix initiaux du marché subséquent n°1 sont fermes actualisables dans les conditions prévues à l'article 5.4 ci-dessous.

Pour les marchés subséquents suivants passés sur le fondement du présent accord cadre, le caractère révisable ou actualisable des prix sera fixé dans le marché en question.

5.3 *Contenu des prix*

Les prix sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents. Ils incluent notamment :

- les frais d'emballage, de conditionnement, et de marquage ;
- la documentation prévue au marché (cas échéant) ;
- les frais de transport jusqu'aux établissements destinataires, les taxes et les formalités douanières selon les règles *Delivered Duty Paid* (Incoterms® 2020 – DDP) ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de garantie ;
- les taxes obligatoires diverses afférentes aux prestations délivrées ou matériels/biens fournis.

5.4 Actualisation des prix

Actualisation des prix du marché subséquent n°1 :

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix et la date de début d'exécution des prestations, le prix sera actualisé.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations ; laquelle s'entend de la date de notification du marché subséquent n°1.

La formule est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(0,10 + 0,30 \times \frac{FSD2_{(m-3)}}{FSD2_0} + 0,30 \frac{FAS_{(m-3)}}{FAS_0} + 0,30 \times \frac{ICHTrev - TS_{(m-3)}}{ICHTrev - TS_0} \right)$$

Avec :

P_1 : Prix actualisé ;

P_0 : Prix initial du contrat ;

X_0 : Valeur du dernier indice de référence lu au mois d'établissement des prix ;

$X_{(m-3)}$: Valeur du dernier indice de référence lu trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Les indices retenus sont précisés dans le tableau ci-après :

Intitulé de l'indice	Code Identifiant	Sites internet
FSD2	Frais et services divers « 2 »	Le moniteur
FAS	010764321 G20C Autres produits chimiques, Fibres Artificielles ou Synthétiques - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes »	INSEE
ICHTrev-TS	1565185 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS), salaires et charges dans l'industrie manufacturière	INSEE

Changement d'indice :

Si l'INSEE ou le Moniteur arrête définitivement la publication de l'un des indices ci-dessus et en propose son remplacement par un autre, le nouvel indice préconisé sera intégré par ordre de service.

Le titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cet ordre de service pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, le silence du titulaire vaudra acceptation de l'indice de remplacement.

Si l'un des indices n'est pas publié pendant six (6) mois et que l'INSEE ou le Moniteur ne préconise pas un nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré par voie d'avenant.

Actualisation des prix des marchés subséquent suivants :

Le caractère actualisable des prix et les modalités pratiques d'actualisation seront fixés, le cas échéant, dans le marché en question

5.5 Révision des prix

A compter du marché subséquent n°2, le caractère révisable des prix, la périodicité des révisions et les modalités de révision seront fixés, le cas échéant, dans les marchés subséquents.

6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 *Passation et exécution des marchés subséquents*

Si l'AC repose en tout ou partie sur la conclusion de marchés subséquents, les articles R. 2162-7 à 2162-10 du CCP s'appliquent.

A l'exception du marché subséquent n°1 dont les modalités d'attribution et d'exécution ont été définies lors de la procédure de passation du présent accord-cadre, l'objet, la forme, les conditions d'attribution et les modalités d'exécution des marchés subséquents suivants seront déterminés par les documents de la consultation (en cas de multi-attribution) et/ou le cahier des charges particulières, sous réserve des stipulations qui suivent.

6.1.1 **Passation des marchés subséquents**

Après la notification du marché subséquent n°1, il n'est pas prévu que la conclusion des marchés subséquents intervienne selon une périodicité régulière. Elle interviendra donc lors de la survenance du besoin de l'administration.

Les marchés subséquents pourront être mono-attributaire, multi-attributaires, à quantité fixe ou à bons de commande.

Préalablement à leur conclusion, l'acheteur organisera la mise en concurrence des co-titulaires du présent accord-cadre, dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 2162-10 du code de la commande publique. Un règlement de la consultation sera établi, précisant les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché (dont la pondération des critères définis ci-après). Le besoin sera spécifié dans les documents de la consultation.

S'agissant des critères d'attribution des marchés subséquents, la méthode retenue parmi celles listées ci-dessous et les pourcentages d'attribution (si marché subséquent multi-attributaires) seront précisés par l'acheteur lors de la consultation pour l'attribution de chaque marché subséquent :

Méthode n°1

Le classement des offres relatives aux marchés subséquents se fait selon les critères suivants :

- a) Qualité/technique, pondérée entre 30 et 70 %
- b) Prix, pondéré entre 30 et 70 % ;
- c) Développement durable, pondéré entre 10 et 30%.

Méthode n° 2

Le classement des offres relatives aux marchés subséquents se fait selon les critères suivants :

- a) Prix, pondéré entre 30 et 70% ;
- b) Délai, pondéré entre 10 et 30% ;
- c) Développement durable, pondéré entre 10 et 30%.

Méthode n° 3

Le classement des offres relatives aux marchés subséquents se fait selon les critères suivants :

- a) Prix, pondéré entre 30 et 70% ;
- b) Développement durable, pondéré entre 10 et 40%.

Les co-titulaires s'engagent à répondre aux consultations qui précèdent l'attribution de chaque marché subséquent. A défaut de participation, ils seront invités à se justifier. En cas de non-participations (3 ou plus) qui seraient injustifiées, l'acheteur pourra décider de résilier l'accord-cadre conclu avec l'opérateur défaillant.

Chaque marché subséquent sera notifié au(x) titulaire(s) à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Chaque titulaire en accusera réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'article 6.4 *infra*, à défaut de clause stipulant un délai différent dans le marché ainsi notifié.

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification.

Un marché subséquent pourra être notifié jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, l'acheteur ne peut fixer un délai d'exécution qui méconnaîtrait les conditions habituelles d'exécution et l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

L'attention du(des) titulaire(s) est attirée sur le fait que les marchés subséquents ne peuvent en aucun cas modifier substantiellement les termes du présent accord-cadre.

6.1.2 Exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées.

Un marché subséquent pourra prendre la forme d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande, émis dans les conditions définies infra.

6.2 Passation et exécution des bons de commande sur les marchés subséquents à bons de commande

6.2.1 Notification des bons de commande

Les marchés subséquents pourront être exécutés par l'émission de bons de commande, notifiés au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent. Toutefois, l'acheteur ne peut fixer un délai d'exécution qui méconnaîtrait les conditions habituelles d'exécution et l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Ces bons de commande sont notifiés au titulaire à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement du marché subséquent. Le titulaire en accuse réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'article 6.4 *infra*. En cas de notification automatique à l'aide du robot SUSAN via le portail CHORUS PRO, le titulaire accusera également réception du bon de commande

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification. En cas de notification à l'aide du robot SUSAN, la date valant notification sera celle de l'envoi automatique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-MI, le titulaire dispose de huit (8) jours à compter de la notification du bon de commande pour faire connaître ses observations en adressant un courriel à l'adresse mail énoncée à l'article 1.1 *supra*. En l'absence de toute observation notifiée dans ce délai, le bon de commande sera considéré comme accepté. Nonobstant les éventuelles observations de sa part, le titulaire reste tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés. Sa responsabilité sera engagée en cas de refus d'exécution.

Les commandes d'articles en « Taille Hors Catalogue » (THC) – ou tailles exceptionnelles (TE) – feront l'objet de bons de commande dédiés. L'ensemble des documents nécessaires à la fabrication de ces articles sera transmis à l'appui de la commande (notamment les patronages et fiches de mesure).

6.2.2 Règles d'attribution ou répartition des bons de commande

Dès lors que le marché subséquent est mono-attributaire, le titulaire se voit notifier l'intégralité des commandes émises. Les bons de commandes émis porteront sur un ou plusieurs articles parmi ceux définis au marché subséquent et désigneront le(s) article(s) commandé(s) en utilisant la Référence Article Détaillée (RAD).

Les quantités commandées ne seront pas nécessairement homogènes sur la durée du marché subséquent ; de même, les bons de commandes ne seront pas émis suivant une périodicité régulière.

Dès lors que le marché subséquent est multi-attributaires, la répartition des commandes par titulaire, sur la durée totale du marché subséquent, s'effectue selon les modalités prévues dans chaque marché subséquent.

6.2.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande fera apparaître :

- le numéro officiel de l'accord-cadre ;
- le numéro officiel du marché subséquent ;
- le numéro du bon de commande ARES ;
- la date de signature du bon de commande par l'acheteur ;
- la référence de l'accord cadre (référence à rappeler indiquée sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre), le numéro d'EJ CHORUS du marché subséquent et le numéro d'EJ CHORUS du bon de commande ;
- le n° D046666078 correspondant au code du Service Exécutant (SE) ;
- le numéro de poste et la désignation du ou des article(s) commandé(s), ainsi que leur référence article détaillé (RAD) ;
- les quantités à livrer par poste ou par référence articles ;
- le terme de livraison par poste ;
- le prix unitaire hors TVA de chaque article ;
- le montant hors TVA et toutes taxes comprises du bon de commande ;
- le(s) lieu(x) de livraison.

6.2.4 Conditions d'exécution

6.2.4.1 Lieux d'exécution

Le titulaire tient à jour la liste de l'ensemble des lieux d'exécution, communiquée notamment aux fins de surveillance en usine comme il est prévu ci-après. Cette liste permet également à l'acheteur de s'assurer que l'exigence de localisation est respectée.

Si un lieu d'exécution vient à changer, le titulaire en informe l'acheteur sans délai. Le changement de lieu d'exécution sera acté par ordre de service ou par avenant, selon décision prise par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats conclus avec ses éventuels sous-traitants.

6.2.4.2 Surveillance de l'exécution des prestations

Le présent accord-cadre prévoit une surveillance des prestations dans les établissements du titulaire et, cas échéant, de ses sous-traitants acceptés, effectuée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG-MI.

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre avec le titulaire, l'acheteur évoquera notamment la manière dont il entend exercer ce droit de surveillance sur site.

6.2.4.3 Emballages et palettisation

Les spécifications relatives à l'emballage et la palettisation, décrites dans les documents techniques du marché (CTTP et/ou notices techniques annexées), sont des obligations contractuelles. Tout manquement pourra donner lieu à refaction, ajournement ou rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 7.2 *infra*.

Par dérogation à l'article 29.2.2 du CCAG-MI, les emballages deviennent la propriété de l'acheteur ou de son représentant dès la réception conforme des matériels s'y rapportant.

6.2.4.4 Transport

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison, selon les modalités prévues à l'article 29.3 du CCAG MI.

6.2.4.5 Lieux de livraison

Les lieux de livraison seront indiqués sur chaque bon de commande. A titre d'information, les lieux de livraison sont indiqués en annexe du CTTP.

6.2.4.6 Clauses particulières

Une tolérance maximale de 1 % en moins des quantités à livrer, s'appliquant une seule fois par référence article détaillé (RAD) dans le bon de commande, est accordée.

Pour chacune des tailles, le jeu de la clause de tolérance ne doit en aucun cas aboutir à une diminution de plus de 2 % des quantités prévues dans le bon de commande.

Au-delà de cette tolérance, les demandes d'arrêt aux quantités livrées pourront conduire l'acheteur à

prononcer la résiliation du bon de commande, voire de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG/MI.

En cas d'incapacité du ou des titulaires à fournir à l'acheteur la prestation demandée, pour une cause qui aura été préalablement communiquée à l'acheteur et justifiée, l'acheteur pourra valablement recourir à un autre prestataire pour un temps déterminé afin d'assurer l'approvisionnement strictement nécessaire à ses besoins.

Si un titulaire de marché subséquent est confronté à une rupture des stocks, rendant impossible la livraison des fournitures commandées, l'acheteur pourra recourir à un autre prestataire pour un temps déterminé, afin d'assurer l'approvisionnement strictement nécessaire à ses besoins.

Le recours à la présente clause de non-exclusivité ne dispense pas l'acheteur de respecter ses engagements contractuels en matière de passation de marchés subséquents et/ou son engagement à passer des commandes à hauteur du minimum prévu par le marché subséquent (si minimum prévu).

6.3 Cas spécifique des têtes de série

Il pourra être demandé au(x) titulaire(s) des marchés subséquents qui découlent du présent accord-cadre de fournir des têtes de série.

Il ne sera pas demandé de tête de série au titre du marché subséquent n°1.

Pour les marchés subséquents suivants, des têtes de séries pourront être demandés selon les dispositions prévues ci-dessous. Le type d'article, quantité, délai de présentation et d'agrément seront définis dans les marchés subséquents.

Les têtes de série sont à adresser à : Monsieur le directeur du CIEC – Magasin des modèles et des échantillons Quartier Estienne – 11 rue de Groussay – 78120 Rambouillet.

L'Administration dispose du délai indiqué infra pour prononcer et porter à la connaissance du titulaire, l'agrément ou le refus d'agrément des têtes de série. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des têtes de série prévues, ou de la réception de la dernière tête de série demandée si celles-ci parviennent au CIEC de manière fractionnée.

La décision de refus d'agrément s'accompagne toujours d'indications écrites précises permettant au titulaire d'apporter les rectifications nécessaires.

En cas d'incident constaté lors de la présentation des têtes de série, les pénalités prévues à l'article 8.2 du CCAP s'appliquent.

Le titulaire n'est pas autorisé à lancer la fabrication tant que les têtes de série n'ont pas été validées par l'Administration, y compris pour un autre bon de commande qui serait émis en parallèle.

Les têtes de série refusées sont gardées dans les locaux de l'Administration jusqu'à la présentation suivante.

L'acheteur peut prononcer la résiliation du marché subséquent ou du bon de commande si le titulaire :

- N'a pas présenté les têtes de série dans le délai précisé supra ;
- N'a pas obtenu, après trois (3) présentations successives, une décision d'acceptation des têtes de série présentées dans le délai précisé supra.

Les têtes de série et leurs frais d'envoi et de transport sont à la charge du titulaire.

Les têtes de série sont réalisées dans les unités de production déclarées lors de la soumission.

Les têtes de série agréées deviennent le descriptif contractuel pour toutes les réceptions postérieures. Elles sont conservées à titre de modèle et à disposition du titulaire dans les locaux de l'Administration durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

La qualité des articles livrés ne doit en aucun cas être inférieure à celle des têtes de série agréées par l'Administration.

Les têtes de séries peuvent être demandées dans les conditions qui suivent.

Option n°1 : Têtes de série (échantillons présentés lors de la passation du marché subséquent)

Les échantillons présentés lors de la soumission tiennent lieu de têtes de série.

Les articles sont tenus à la disposition du titulaire dans les locaux de l'Administration à titre de modèle. Ils servent de référence pendant toute la durée du marché subséquent en l'absence de demande de nouvelle tête de série.

Option n°2 : Têtes de série à la notification du marché subséquent

Les têtes de séries seront réalisées par le titulaire à compter de la notification du marché subséquent sans autre notification de la part du pouvoir adjudicateur. Le titulaire disposera du délai indiqué dans le marché subséquent pour présenter les têtes de série demandées.

Option n°3 : Têtes de série par ordre de service

Sur ordre de service émis par l'Administration, le titulaire disposera du délai indiqué dans le marché subséquent pour présenter une tête de série conforme aux spécifications techniques.

Option n°4 : Têtes de série associées à un bon de commande

Sur bon de commande émis par l'administration, le titulaire disposera du délai indiqué dans le marché subséquent pour présenter une tête de série conforme aux spécifications techniques.

Dans ce cas, le délai contractuel de livraison court à compter de la date de notification de la décision d'agrément au titulaire (copie à l'adresse fonctionnelle de la PFC-RBT précisée à l'article 1.1 du présent CCAP).

A cet effet, un bon de commande modificatif fixant le nouveau terme contractuel de livraison sera transmis au titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du délai mentionné au bon de commande pour présenter des têtes de série conformes aux stipulations techniques.

6.4 Délais d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents à quantité fixe

6.4.1 Définition du délai d'exécution et de son point de départ

Les délais d'exécution des bons de commande ou du marché subséquent à quantité fixe sont fixés dans l'acte d'engagement (ATTR1) du marché subséquent ou ses annexes, et sont exprimés en jours calendaires.

Ces délais se calculent selon les règles prévues à l'article 3.2 du CCAG de référence et sont réputés inclure les périodes de congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe (hors exceptions signalées dans le présent CCAP).

Le(s) délai(s) d'exécution mentionné(s) à l'acte d'engagement et ses annexes comprennent les délais nécessaires :

- à l'approvisionnement des matières premières, des demi-produits et équipements nécessaires à la fabrication, à la production ;
- aux éventuels contrôles mis en œuvre au titre du contrôle « qualité interne » avant la mise en fabrication ;
- aux différentes étapes de fabrication / de production ;
- à l'emballage / au conditionnement ;
- à l'information de l'acheteur, préalablement à la présentation aux opérations de vérification dans les locaux du titulaire ;
- à la livraison (transport inclus) jusqu'à l'établissement destinataire et, cas échéant, les travaux de pose ou d'installation destinés à l'achèvement de la prestation.

Si des prestations doivent faire l'objet, en application du CCTP, d'opérations de vérification dans les locaux du titulaire, préalablement à leur livraison, le délai prévu pour ces opérations (cf. article 7.1 infra) sera neutralisé. A cet effet, le délai global d'exécution sera suspendu dans les conditions prévues à l'article 6.4.2 infra, afin de ne pénaliser l'achèvement et la livraison des prestations.

6.4.2 Expiration du délai d'exécution

Marché subséquent n°1 :

Le respect du délai d'exécution s'apprécie à la date de livraison des fournitures aux établissements destinataires. Le CCTP prévoyant la réalisation d'opérations de vérification en usine avant livraison, le délai d'exécution des prestations concernées sera suspendu à compter de la date de mise à disposition des articles convenue par les parties. Le délai d'exécution reprendra à compter de l'achèvement des opérations de vérification et notification de la décision qui emporte autorisation de livrer.

En cas d'ajournement ou de rejet, les prestations ajournées ou rejetées sont considérées comme non livrées ou non exécutées. Par conséquent, le délai imparti au titulaire pour représenter celles-ci ne peut être considéré comme un délai supplémentaire d'exécution et le dépassement de la date d'expiration du délai d'exécution pourra être pénalisé.

Marchés subséquents autres que le marché subséquent n°1 :

Pour les marchés subséquents suivants passés sur le fondement du présent accord-cadre, les délais d'exécution des prestations, ainsi que leur date de début et de fin, seront définis dans le marché subséquent. Celui-ci précisera en outre les règles spécifiques de calcul, de computation et de prise en compte (ou non) des opérations de vérification dans la définition du délai.

6.5 Prolongation de délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution, du fait de l'administration ou d'un événement relevant d'un cas de force majeure, il peut obtenir une prolongation de ce délai à condition d'en formuler expressément la demande.

La demande de prolongation doit clairement exposer, **justificatifs à l'appui**, les causes faisant obstacle au respect du délai contractuel et indiquer, par là-même, la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de survenance du fait générateur du retard, pour formuler sa demande. Dans l'hypothèse où le bon de commande ou le marché subséquent à quantité fixe arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours, le titulaire présente sa demande dans le délai restant à courir jusqu'à la fin dudit bon de commande ou dudit marché subséquent à quantité fixe.

Par dérogation à l'article 14.3.3 du CCAG-MI, l'acheteur notifie sa décision d'acceptation ou de refus au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai d'exécution contractuel.

Les demandes de prolongation sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

6.6 Sursis de livraison

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire par l'acheteur lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionné supra.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe, déjà prolongé cas échéant.

Les demandes de sursis sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les articles sont admis (ou non) une fois la conformité des prestations constatée dans les conditions détaillées ci-dessous.

Par dérogation à l'article 32 du CCGA/MI, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le CIEC, le LABOCA, ou l'ELOCA concerné.

7.1 Modalités de vérification et délais de constatation

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues au CCAG applicable au présent accord-cadre, sous réserve des éventuelles dérogations signalées.

Le titulaire doit informer le CIEC 30 jours préalablement de la mise à disposition des articles par l'envoi d'un bulletin de mise à disposition en mentionnant le lieu prévu où le CIEC pourra effectuer le contrôle ainsi qu'une estimation du nombre total d'articles présentés.

La répartition par modèles, colisage, quantité de cartons et de palettes, doit parvenir au CIEC au plus tard 8 jours avant la date prévue de mise à disposition.

Faute de transmission du bulletin de mise à disposition par taille dans le délai imparti, la mise à disposition est annulée. Le point de départ du délai réservé aux opérations de vérification qualitatives dans les locaux du titulaire est la date prévue de mise à disposition.

A partir de cette date et par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI, l'acheteur - ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification en usine - dispose d'un délai de 30 jours pour réaliser les opérations de vérification dans les locaux du titulaire et notifier sa décision de conformité ou de non-conformité des articles. La décision de conformité est dite complète lorsque l'administration ne procède pas à des analyses laboratoire, le titulaire est autorisé à livrer.

La décision de conformité est dite partielle lorsque l'administration décide de procéder à des analyses laboratoire. Si les analyses laboratoires sont jugées conformes la décision de conformité complète des articles est délivrée. Le titulaire a le choix d'attendre la décision de conformité complète pour livrer les articles ou de livrer les articles à réception de la décision de conformité partielle en prenant le risque de voir ses articles jugés non conformes. Le titulaire devra récupérer les articles non conformes à ses frais.

Dans tous les cas, le délai d'exécution est suspendu à la date de mise à disposition des articles et reprend à compter de la date de notification de la décision de non-conformité ou de conformité complète des articles.

Lorsque des analyses laboratoire sont requises, le délai pour émettre la décision complète de conformité des articles est prolongé de 45 jours à partir de la date de réception des échantillons par le laboratoire. Le titulaire est tenu d'assurer, à ses frais, l'acheminement des échantillons prélevés vers le laboratoire désigné par l'administration dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification de la décision de conformité partielle des articles.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-MI, la décision qui constate la conformité des articles ayant fait l'objet des vérifications n'a pas valeur de décision d'admission.

La décision d'admission, stricto sensu, ne sera prononcée qu'à l'issue de la délivrance de la décision de conformité complète des articles et de la livraison de la totalité des articles attendus dans les locaux des établissements destinataires. L'administration dispose d'un délai de 15 jours par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI pour émettre sa décision d'admission.

Cas particulier : les opérations de vérification qualitatives et quantitatives ne peuvent pas être réalisées par l'acheteur – ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification dans les locaux du titulaire ou de son sous-traitant :

Si l'acheteur – ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification n'est pas en mesure de se déplacer dans les locaux du titulaire ou de son sous-traitant pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative, il autorise le titulaire à livrer les articles à l'établissement destinataire. Cette décision est notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI, pour effectuer les opérations de vérification sur le(s) lieu(x) de livraison prévus dans les bons de commandes et/ou les marchés subséquents, et notifier ensuite sa décision, l'acheteur - ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification - dispose de 30 jours à compter de l'arrivée des prestations à destination. Lorsqu'une épreuve technique est imposée (tests laboratoires) ce délai est prolongé de 60 jours. Dans ce cas, l'acheminement des échantillons prélevés vers le laboratoire est à la charge de l'administration.

7.2 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur (ou la personne autorisée à cet effet) décide l'admission des fournitures dès lors que celles-ci sont quantitativement et qualitativement conformes aux stipulations contractuelles (sous réserve des vices cachés). Dans le cas contraire, l'acheteur – défini à l'article 1.1 *supra* – peut décider, soit d'ajourner la (les) prestation(s), soit de rejeter celle(s)-ci. Dans l'hypothèse où elles peuvent être admises, sans toutefois être entièrement conformes aux stipulations du marché, l'acheteur prononce l'admission avec réfaction de prix.

7.2.1 Admission

Si les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, l'admission prendra effet à la date de la décision d'admission.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai stipulé à l'article 7.1 *supra*, les prestations sont réputées admises. La date d'effet de l'admission sera alors la date d'expiration du délai prévu à l'article précédent.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

7.2.2 Ajournement, réfaction, rejet

7.2.2.1 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de la (des) prestation(s).

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-MI, l'acheteur invite le titulaire à lui présenter de nouveau les prestations mises au point dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision.

Une fois la décision notifiée, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son refus ou son acceptation.

En cas de refus expressément formulé, ou en l'absence de réponse du titulaire, l'acheteur pourra décider l'admission avec réfaction de prix (voir article 7.2.2.3) ou le rejet de la prestation (voir article 7.2.2.2) dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus ou l'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné. A défaut de réponse de l'acheteur dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

En cas d'acceptation de la part du titulaire, ce dernier présente à nouveau les prestations, corrigées comme demandé, et la personne habilitée à représenter l'acheteur pour les opérations de vérification procède à celles-ci dans le délai prévu à l'article 7.1 *supra*.

Si l'ajournement porte sur des articles réceptionnés dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de ceux-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est déchargée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués(e)s ou détruit(e)s par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.2 Rejet

Lorsque les prestations livrées ou exécutées, ou une partie d'entre elles, sont non conformes aux stipulations contractuelles et ne peuvent être admises en l'état, l'acheteur décide leur rejet total ou partiel. Une décision de rejet peut également être prise à l'issue du délai de dix (10) jours mentionné à l'article 7.2.2.1, lorsque le titulaire refuse l'ajournement ou garde le silence.

La décision de rejet doit être motivée ; à l'exception, cependant de celle résultant du silence gardé par l'acheteur, comme il est prévu en matière d'ajournement par l'article 34.2.1 du CCAG-MI. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour présenter des observations à compter de la notification de celle-ci. En l'absence d'observations, la décision devient définitive.

En cas de rejet portant sur des articles réceptionné(e)s dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de ceux-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est déchargée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués(e)s ou détruit(e)s par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.3 Réfaction

La réfaction survient lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, moyennant une diminution du prix des prestations réceptionnées.

L'acheteur motive sa décision d'admission avec réfaction et porte celle-ci à la connaissance du titulaire. Le titulaire a quinze (15) jours pour présenter des observations. En l'absence d'observations, la décision est réputée acceptée par le titulaire ; en revanche, si ce dernier formule des observations dans le délai, l'acheteur devra lui notifier une nouvelle décision dans un délai de quinze (15) jours. Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-MI, à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir refusé les observations du titulaire et l'admission est réputée avec réfaction.

La réfaction de prix est calculée selon les modalités prévues par le CCTP de l'accord-cadre ou du marché subséquent correspondant.

7.2.2.4 Demande d'analyses complémentaires :

Lorsque le titulaire présente des observations dans les délais prévus à cet effet aux articles 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3, il peut également demander, en complément de ses observations, des analyses complémentaires ou « contre-analyses ». Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires.

Le délai de réponse de l'acheteur relatif aux observations du titulaire ne commencera à courir qu'à compter de la réception des résultats de la contre-analyse. Le délai de réponse de l'acheteur pour établir et notifier sa décision lors de la réception des résultats est de 15 jours.

La personne publique peut faire détruire des articles dans une proportion n'excédant pas :

- Un article pour mille des quantités du lot de livraison litigieux ;
- Un article si la quantité du lot de livraison litigieux est inférieure à mille.

Le délai pour procéder aux analyses complémentaires est de 60 jours à compter de la date d'arrivée au laboratoire.

Les articles utilisés pour procéder aux analyses complémentaires ou « contre analyses » restent à la charge du demandeur et ne pourront pas être facturés.

8. PENALITES

8.1 *Pénalités pour retard de livraison*

Le non-respect du/des délai(s) d'exécution des prestations défini(s) *supra*, éventuellement prolongé(s), expose le titulaire à l'application de pénalités.

Pour l'exécution des marchés subséquents, fondés sur le présent accord-cadre, les stipulations du présent article s'appliquent.

Par dérogation à l'article 15.1 CCAG-MI, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. La formule de calcul est la suivante :

$$P = (V \times R) / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des fournitures pénalisées, égale au montant, en prix initial actualisé ou révisé, et hors du champ d'application de la TVA, des articles livrés avec retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités de retard ne peut pas excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe exécuté avec retard.

Le cumul des pénalités est précompté à compter de 75% d'exécution financière du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe ainsi qu'à la fin du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe si besoin.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, l'instruction des éventuelles demandes d'exonération de pénalités intervient lors du solde du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe, après transmission au titulaire d'un état récapitulatif de pénalités. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi de l'état récapitulatif, pour contester cet état et transmettre ses remarques écrites. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités appliquées. Toute réclamation déposée dans les délais est suivie, après instruction du dossier, d'une décision de l'acheteur statuant définitivement sur le montant des pénalités et, par voie de conséquence, sur la demande d'exonération.

8.2 *Pénalités relatives aux têtes de série*

En cas de dépassement du délai de présentation des têtes de série, une pénalité de 100 euros par jour de retard s'applique jusqu'à ce que le titulaire satisfasse à son obligation de présentation.

Dans l'hypothèse où les têtes de série demandées par le CIEC feraient l'objet d'un refus d'agrément, des pénalités journalières, fixées à 100 euros par jour, qui s'appliqueront également à compter de l'échéance du terme fixé par le CIEC dans le compte rendu d'examen des têtes de séries jusqu'à la date de réception des têtes de séries modifiées, présentées pour la seconde fois. Si la 2^{ème} présentation aboutit à une seconde décision de refus d'agrément, le titulaire encourra à nouveau une pénalité de 100 euros par jour dans les mêmes conditions. Celles-ci se cumuleront en outre avec les pénalités applicables en cas de dépassement du délai de présentation si le titulaire accuse un retard au titre de la 1^{ère} présentation des têtes de série demandées.

Dans l'éventualité d'un refus d'agrément à la 3^{ème} présentation, l'Administration se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre ou le bon de commande.

8.3 Pénalités pour défaut de transmission des bilans des émissions de gaz à effet de serre et du plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés à l'article 15.7, une pénalité de 50 € est appliquée par jour de retard.

8.4 Pénalités pour non-respect du dispositif social du militaire blessé

Par dérogation à l'article 17.1.5 du CCAG/MI aucune pénalité ne sera appliquée.

9. EXECUTION FINANCIERE

9.1 Avance

9.1.1 Avance en cas de titulaire unique

Marché subséquent n°1 :

Sauf renonciation du titulaire, mentionnée à l'acte d'engagement, une avance est accordée pour le marché subséquent n°1 si son montant est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande ;

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

A partir du marché subséquent n°2 :

Une avance est versée au titulaire lors de la conclusion du marché subséquent, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance, son taux, et ses modalités de remboursement seront fixés dans les documents contractuels constitutifs du marché subséquent.

9.1.2 Avances en cas de cotraitance

Marché subséquent n°1 :

Chaque cotraitant a droit au versement d'une avance pour le marché subséquent n°1 si son montant est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, dès lors qu'il est possible d'isoler la part respective de chacun. A défaut, le montant de l'avance sera versé sur le compte du groupement ou du mandataire.

Chaque cotraitant, ou le mandataire du groupement, peut renoncer, dans l'acte d'engagement, au versement de l'avance.

Le taux de l'avance et le mode de calcul de celle-ci sont fixés à l'article 9 1.1 *supra*.

La part de l'avance revenant à chaque cotraitant est déterminée en fonction de la part ou du montant des prestations qu'il exécute. En conséquence, s'il est déclaré qu'un cotraitant exécute 60 % des prestations du marché subséquent ouvrant droit au versement d'une avance, il aura droit à 60 % du montant de l'avance calculé dans les conditions exposées ci-dessus.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues aux cotraitants (ou sur les sommes directement versées sur le compte du groupement lorsqu'il n'est pas possible d'individualiser les prestations de chaque cotraitant). Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

A partir du marché subséquent n°2 :

Les membres du groupement désigné titulaire ont droit au versement de la part de l'avance correspondant à la part des prestations qu'ils exécutent respectivement, pourvu que celles-ci puissent être individualisées. A défaut, le montant de l'avance est versé sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura

alors la charge de répartir l'avance entre les membres du groupement.

Le taux de l'avance, son montant, ainsi que ses modalités de versement et de remboursement par cotraitant seront fixés dans les documents contractuels constitutifs du marché subséquent.

9.1.3 Avance(s) en cas de sous-traitance

Si les conditions prévues pour le versement de l'avance au titulaire du marché subséquent sont réunies, le(s) sous-traitant(s) agréé(s), bénéficiant du paiement direct, ont également droit à une avance, dès lors qu'ils en font la demande dans la déclaration de sous-traitance (cf. mention renseignée dans la partie « *Conditions de paiement* » du formulaire DC4). Le renoncement du titulaire au bénéfice de l'avance ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct.

L'assiette de calcul de l'avance due au titulaire sera diminuée du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct. Pour ce ou ces derniers, l'assiette de calcul de l'avance correspondra au montant des prestations qui leur sont sous-traitées. Quant aux modalités de calcul, elles seront celles énoncées *supra* (cf. article 9.1.1 « Avance en cas de titulaire unique » et 9.1.2 « Avances en cas de cotraitance »).

Si le titulaire ou le mandataire du groupement titulaire d'un marché subséquent sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du contrat, il doit rembourser la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées. En la circonstance, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues à compter de la notification de l'acte spécial (ou DC4).

Pour le(s) sous-traitant(s) bénéficiaire(s) d'une avance, le remboursement de celle-ci s'impute sur les sommes qui lui (leur) sont dues ultérieurement. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles prévues pour le titulaire, les cotraitants ou le mandataire du groupement (voir *supra*).

9.2 Acomptes

Pour les marchés subséquents n°1 et suivants :

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent donnent lieu à versement d'acomptes dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R. 2191-20 du code de la commande publique.

Un acompte n'a pas de caractère définitif et peut donc être remis en cause jusqu'au règlement à titre de solde final.

Le paiement des acomptes se fera de manière échelonnée dans le temps en fonction des phases d'exécution prédéterminées définies ci-dessous sur la base des justificatifs produits par le titulaire ou chacun des cotraitants pour faire constater l'état d'avancement des prestations. Ceux-ci devront être visés par l'acheteur ou le service en charge du constat d'avancement, avant toute transmission au service exécutant :

Jalon calendaire	Montant de l'acompte	Pièce justificative à joindre à la demande d'acompte
Date de mise à disposition des articles pour les opérations de vérification qualitatives et quantitatives	30 % du montant TTC du marché subséquent à quantité fixe / du bon de commande	Bulletin de mise à disposition des articles (cf. article 7.1 <i>supra</i>)
Date de livraison à l'établissement destinataire	50 % du montant TTC du marché subséquent à quantité fixe / du bon de commande	Bulletin de mise à disposition des articles (cf. article 6.1 du CCTP)

En cas d'avance, le montant de l'acompte est diminué du montant correspondant à une partie du remboursement de l'avance (voir *supra*).

En cas de sous-traitance, le montant de l'acompte à verser au titulaire est diminué du montant dont les sous-traitants à paiement direct peuvent se prévaloir.

En cas de retard dans l'avancement des prestations susceptibles d'ouvrir droit à acomptes, le montant de l'acompte sera limité à la valeur de l'avancement réel des prestations.

9.3 Règlements partiels définitifs

A partir du marché subséquent n°2 (si des livraisons fractionnées sont autorisées) :

L'exécution des marchés subséquents à quantité fixe et des bons de commande émis des marchés subséquents à bons de commande, donneront lieu à versement de règlements partiels définitifs, dans les conditions ci-après.

Si le titulaire a demandé à bénéficier d'un acompte dans les conditions fixées à l'article 9.2 supra, le paiement des sommes dues au titre des livraisons fractionnées effectuées n'interviendra qu'au solde du bon de commande. A ce titre, la facture globale regroupant l'intégralité des quantités livrées ne sera déposée dans chorus pro qu'une fois que la dernière livraison soldant le bon de commande aura été effectuée (ou après acceptation de l'arrêt aux quantités livrées). Toute facture transmise au titre d'une livraison fractionnée sera systématiquement rejetée.

9.3.1 Définition des lots de livraison et de liquidation financière

Un lot de livraison regroupe un ensemble des prestations qu'il est prévu de livrer ensemble à une certaine date (fixée soit par le marché subséquent à quantité fixe, soit par les bons de commande émis en cours d'exécution des marchés subséquents à bon de commande) et dont le retard de livraison sera pénalisé en cas de retards constatés.

Un lot de liquidation correspond à un ensemble des prestations qui fait l'objet d'une réception globale, et dont le montant détermine celui de la créance du titulaire dans le cadre du règlement partiel définitif. Un lot de liquidation correspond à un ou plusieurs lots de livraison. Une livraison fractionnée constitue ainsi un lot de liquidation.

9.3.2 Mise en œuvre des règlements partiels définitifs

Les bons de commandes émis en cours d'exécution des marchés subséquents à bon de commande ou les marchés subséquents à quantité fixe s'exécutant dans la durée feront apparaître les lots de livraison constitutifs de lots de liquidation financière. Ils indiqueront à cet effet les termes de livraison des biens ou services attendus au titre des lots de livraison ainsi identifiés. Chaque lot de livraison sera constitutif d'un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif.

En cas de non-respect des échéances d'exécution et/ou de livraison correspondant au(x) lot(s) de livraison concerné(s), des pénalités s'appliqueront dans les conditions prévues *supra*.

Dans l'hypothèse où les documents contractuels prévoient un échelonnement des bons de commandes à intervalles réguliers (ex : émission de bons de commandes tous les 3 ou 4 mois), chaque bon de commande équivaut alors à un lot de livraison, et donc un lot de liquidation assorti d'un règlement partiel définitif.

9.3.3 Cas des livraisons fractionnées

Le titulaire procèdera à des livraisons fractionnées dans les conditions prévues dans chaque marché subséquent.

Chaque livraison fractionnée constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif. Le montant du règlement partiel définitif sera déterminé à partir des prix définis à l'acte d'engagement et ses annexes (éventuellement révisés), et des quantités livrées, dans les conditions précisées ci-après.

En dehors des hypothèses prévues, un titulaire peut demander à pouvoir procéder à des livraisons fractionnées. Il doit alors adresser une demande écrite au service prescripteur pour autorisation préalable. L'accord est donné par écrit ; il ne peut résulter du silence gardé par l'acheteur et/ou le service prescripteur.

9.3.4 Montant des règlements partiels définitifs :

Le montant de chaque règlement partiel définitif, déterminé sur la base des prix initiaux, actualisés ou révisés, fixés dans l'acte d'engagement ou annexés à l'acte d'engagement des marchés subséquents, est diminué, le cas échéant, des éventuelles réfections, retenues et/ou pénalités applicables au lot de liquidation considéré.

Lorsque le lot de livraison donnant lieu à règlement partiel définitif porte, comme indiqué à l'article précédent, sur les articles restant à livrer après admission d'une livraison partielle, le montant de la créance du titulaire pourra être diminuée, le cas échéant, du montant des pénalités si la livraison de ce lot intervient après le terme de livraison prévu pour la réception complète de la commande.

En cas de sous-traitance à paiement direct, le montant à régler au sous-traitant sera soustrait du montant du lot de liquidation à régler au titulaire.

Le montant du règlement partiel définitif ne saurait être remis en cause une fois le paiement intervenu. Ce paiement ne peut toutefois intervenir en l'absence d'admission des prestations concernées.

9.4 Règlement à titre de solde

Le solde de chaque lot de liquidation financière est réalisé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

9.5 Modalités de paiement

9.5.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent accord-cadre est fixé à 30 jours, en application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Les règles relatives au déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R. 2192-12 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement dans chorus. Lorsque celle-ci est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, c'est-à-dire de la date d'admission des prestations (décision d'admission ou date d'expiration des délais de vérifications) ou de la date de la décision d'octroi d'acompte en cas d'acompte.

Dans le cas spécifique de l'avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du présent accord-cadre, dès lors que le contrat est conclu avec un minimum en valeur. En l'absence de minimum en valeur, il court à compter de la date de notification du bon de commande si les conditions de versement de l'avance sont satisfaites.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

La date de règlement par le comptable public marque la fin du délai global de paiement.

9.5.2 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (cf. articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique).

De même, le retard de paiement ouvre droit, au bénéfice du titulaire et sans autre formalité, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 € (cf. articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable public, au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

9.5.3 TVA

Dès l'instant où une entreprise étrangère est partie prenante à l'accord-cadre, le règlement de toute créance (avance, acomptes, règlements partiels définitifs, solde de tout compte) ne pourra intervenir que si le titulaire a précisé, par écrit, les modalités de règlement de la TVA (cf. imprimé joint en annexe à l'acte d'engagement) et fourni l'original de l'IM4 (déclaration des douanes) à l'appui de sa facture.

9.6 Solde de l'accord-cadre / du marché subséquent

Le solde de l'accord-cadre/du marché subséquent s'opère une fois l'ensemble des prestations achevé et réceptionné.

Un décompte général, qui récapitule les demandes de paiement émises et fige les obligations et droits des parties est communiqué au(x) titulaire(s) / au mandataire du groupement qui dispose(nt) de quinze (15) jours pour le valider et le retourner au service exécutant. En l'absence de réponse du(des) titulaire(s) / du mandataire du groupement dans le délai imparti, il est réputé avoir été accepté. L'engagement juridique est alors clôturé.

9.7 Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures

9.7.1 Règles générales relatives aux demandes de paiement

Les prestations effectuées par le(s) titulaire(s), donnant lieu à versement d'acomptes, à règlements partiels définitif, ou à paiement pour solde, sont nécessairement constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui, conformément à l'article R.2191-23 du code de la commande publique.

En conséquence, les demande de paiement sont nécessairement écrites et accompagnées de pièces justificatives permettant de déterminer la réalité de la créance et son montant.

Cas particulier des acomptes :

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire, du mandataire du groupement ou de chaque cotraitant (auquel cas, ladite demande est préalablement visée par le mandataire du groupement). Ce(s) dernier(s) établi(ssen)t une demande, détaillant les prestations effectuées, l'étape ou l'échéance à laquelle correspondent les prestations concernées, au regard du plan d'acomptage éventuellement prévu par le marché, et le montant de celles-ci. Cette demande est ensuite adressé au service exécutant. Il s'accompagne le cas échéant de toutes pièces utiles pour justifier du montant de la créance. Les documents produits à l'appui de la demande de paiement auront été préalablement visés par le service en charge de constater l'état d'avancement des prestations ou l'acheteur.

La demande de paiement d'acompte est transmise selon les modalités prévues à l'article suivant (« *Envoi des factures – Transmission dématérialisée* »).

Si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions demandées, le service exécutant supprime la facture via Chorus Pro en précisant le motif de la suppression et, afin que le titulaire puisse rectifier l'anomalie et déposer une nouvelle facture. Le délai de paiement est en ce cas interrompu jusqu'à transmission des pièces manquantes ou rectifiées (cf. articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique).

9.7.2 Envoi des factures – transmission dématérialisée

La facturation électronique est obligatoire sur tout le territoire national, pour toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères. En conséquence, aucune facturation « papier » ne sera autorisée et le(s) titulaires(s) du présent accord-cadre, ainsi que leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, devront se conformer aux règles relatives à la facturation électronique. A défaut, les factures seront retournées et leur délai de paiement interrompu, conformément aux articles R.2192-27 à 30 du code de la commande publique.

La transmission de factures sous forme dématérialisée s'effectue selon :

Le mode « flux » ou « échange de données informatisées » (EDI) :

Le mode « flux » correspond à une transmission automatisée, de manière univoque, entre le système d'information du titulaire (ou de son prestataire) et l'application informatique « Chorus ».

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon le mode « flux » est consultable à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures, transmises électroniquement à l'Etat.

9.7.3 Etablissement des factures – mentions obligatoires

Conformément aux obligations légales et réglementaires (cf. article D. 2192-2 du code de la commande publique), les factures du (des) titulaires(s), ainsi que de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comporteront les mentions suivantes :

- la désignation de l'émetteur (nom et adresse du créancier) ;
- le numéro SIRET du créancier (pour les sociétés françaises) ;
- le numéro de compte bancaire du créancier ;
- la date de facturation ;
- le numéro unique de la facture (16 caractères maximum espace compris) ;
- le numéro de l'accord-cadre (référence du contrat) ;

- le numéro du marché subséquent ;
- le code du service exécutant indiqué dans l'ATTRI (code D046666078) ;
- le numéro d'EJ attribué au bon de commande et indiqué sur celui-ci le cas échéant ;
- le numéro d'EJ (engagement juridique) attribué au marché subséquent à quantité fixe ;
- le numéro et la date du bon de commande correspondant aux prestations facturées le cas échéant ;
- le numéro de poste et/ou lot concerné (not. en cas de règlement partiel définitif) ;
- la ou les référence(s) article(s), ainsi que leur libellé ;
- les date et lieux de livraison ou exécution des prestations ;
- les quantités réceptionnées (cf. décision d'admission, cas échéant) ;
- le(s) prix unitaire(s) (ou forfaitaire(s)) hors taxes des articles livrés ou services réalisés ;
- le montant total hors taxes facturé, correspondant aux quantités réceptionnées ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total toutes taxes comprises facturé (excepté pour les titulaires étrangers).

En cas d'acompte, la facture afférente renseignera l'étape technique, le livrable ou l'échéance du plan d'acomptage auquel correspondent les prestations valorisées.

En cas de solde ou reste à payer (si sous-traitant à paiement direct), la facture précisera « facture pour solde » ou « reste à payer ».

Toute facture ne comportant pas les indications susmentionnées sera supprimée pour mise en conformité.

Les factures étant établies au nom et pour le compte du(des) titulaire(s), toute facturation par ou pour une filiale, qui ne serait pas partie au contrat, ou une unité de production, est exclue.

9.8 Désignation des entités en charge du paiement

9.8.1 Mise en paiement

L'ordonnateur secondaire, chargé de l'ordonnancement de la dépense et du suivi d'exécution financière, est :

Monsieur le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX

Le comptable assignataire, en charge des paiements, est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines
16 avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

9.8.2 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants admis au paiement direct, peuvent céder ou nantir tout ou partie de leur créance en application des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, délivré par l'acheteur, doit être demandé à l'adresse courriel suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

Si le présent accord-cadre ou les marchés subséquents qui en découlent s'exécutent par émission de bons de commande (ou par tranches), il sera délivré, à la demande du titulaire :

- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité du marché (avant la notification du 1^{er} BDC) ;
- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou chaque tranche.

Attention, lorsque l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché est demandé par le titulaire, ce dernier ne fera apparaître que le montant minimum du marché. Le titulaire ne pourra plus demander d'autre exemplaire unique ou certificat de cessibilité. La demande lors de chaque bon de commande ou chaque tranche est plus avantageux.

Si le présent accord-cadre est exécuté par un groupement d'opérateurs économiques, les règles de délivrance diffèrent selon que le groupement est conjoint ou solidaire :

- **en cas de groupement conjoint**, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement (chaque cotraitant) pour un montant limité à celui correspondant aux prestations qui lui sont confiées (cf. article R. 2191-52 du code de la commande publique).

- **en cas de groupement solidaire**, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera remis au mandataire, au nom du groupement, s'il n'est pas possible d'individualiser les prestations réalisées par chaque cotraitant ; soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement s'il est possible d'individualiser les prestations (cf. R. 2191-53 du code de la commande publique)

Les opérateurs économiques étrangers ne peuvent céder ou nantir leur créance que sur la base du montant hors TVA, en euros.

9.9 Garanties financières

Il ne sera pas constitué de retenue de garantie.

10. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions légales et réglementaires dans lesquelles l'accord-cadre pourra être modifié figurent aux articles L.2194-1 du code de la commande publique, R. 2194-1 et suivants et 25 du CCAG de référence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1, l'accord-cadre pourra être modifié dans les conditions stipulées ci-dessous. Ces modifications seront alors contractualisées par voie d'avenant.

- I. Le montant maximum contractualisé pourra être modifiée dans la limite de 10 % de celui-ci. Cette faculté peut notamment être mise en œuvre suite à une consommation accrue non prévisible, ou du fait de prestations supplémentaires et/ou modificatives qui interviendraient au titre de la présente clause de réexamen.
- II. Afin d'assurer la continuité des approvisionnements et sous réserve de ne pas atteindre la quantité maximum contractualisée, la durée de validité de l'accord-cadre pourra être prolongée pour une durée strictement nécessaire à la notification d'un nouveau support contractuel pour des besoins similaires.
- III. Si la notice technique relative au conditionnement, emballage et palettisation devait être mise à jour et modifiée en conséquence, la nouvelle notice technique se substituera à l'ancienne.

En aucun cas, les modifications introduites ne pourront changer la nature globale du marché.

11. RESILIATION

11.1 *Résiliation de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents*

L'acheteur peut résilier le présent accord-cadre ou les marchés subséquents qui en découlent dans les cas prévus aux articles L. 2195-2 à L. 2195-6 du code de la commande publique, ainsi que dans les cas précisés au chapitre 7 du CCAG de référence et, cas échéant, dans le présent CCAP.

L'acheteur pourra également résilier l'accord-cadre ou l'un des marchés subséquents pour faute du titulaire en cas de non-respect, en cours d'exécution de l'accord cadre et / ou d'un marché subséquent, de l'exigence de moyens utilisés pour la réalisation des prestations (cf. article 13.2 « Tâches essentielles » infra).

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, aucune indemnité n'est due au titulaire. De plus, l'acheteur pourra mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. A l'exception des hypothèses formulées dans le CCAG de référence, la décision de résiliation pour faute ne peut survenir qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse.

La décision de résiliation notifiée au titulaire sera motivée.

Un décompte de résiliation est transmis au titulaire dans les 2 mois qui suivent la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

11.2 Résiliation des bons de commande

Les bons de commandes peuvent être résiliés pour les mêmes motifs que ceux qui fondent la résiliation de l'accord-cadre.

Si l'acheteur résilie un ou des bons de commande, sans résilier l'accord-cadre, le ou les titulaires (si multi-attribution) restent tenus par leurs engagements contractuels et doivent en conséquence poursuivre l'exécution des bons de commande non résiliés jusqu'à leurs termes respectifs. Comme pour l'accord-cadre lui-même, la décision de résiliation du bon de commande interviendra après mise en demeure s'il y a faute du titulaire et sera motivée.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-MI, si l'acheteur résilie un bon de commande pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne peut pas prétendre à l'indemnisation de la perte de sa marge bénéficiaire si une nouvelle commande d'un montant au moins équivalent intervient en remplacement du bon de commande résilié dans un délai raisonnable.

11.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent qui en découle, l'acheteur peut mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation notifiée au titulaire devra le mentionner expressément.

Le titulaire défaillant supportera alors le surcoût engendré par la passation d'un marché dit « *de substitution* », conclu pour achever les prestations auxquelles l'acheteur aura été contraint de mettre fin prématurément. Ce nouveau marché public devra être passé conformément aux dispositions du code de la commande publique. Il ne pourra porter que sur les prestations qui restent à exécuter et ne devra comporter aucune modification par rapport au premier marché. Le titulaire défaillant pourra surveiller sa passation et en suivre l'exécution.

Il est à noter que l'exécution aux frais et risques peut également être mise en œuvre par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de manquements répétés susceptibles de compromettre la bonne exécution d'une prestation, sans nécessairement conduire à une décision de résiliation. Dans l'hypothèse où les manquements répétés compromettent la bonne exécution d'une prestation, l'acheteur adresse une mise en demeure au titulaire défaillant, mentionnant l'intention de faire exécuter la ou les prestation(s) par un tiers en cas d'inaction à l'issue du délai prescrit par la mise en demeure. Dans l'hypothèse où une prestation ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur n'est pas contraint d'adresser une mise en demeure préalable. Dans l'un ou l'autre des cas, la décision d'exécution aux frais et risques sera notifiée au titulaire défaillant.

12. OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES

12.1 Responsabilité du (des) titulaire(s)

Le titulaire a la responsabilité de livrer des articles conformes aux exigences et spécifications techniques du CCTP et ses annexes, ainsi qu'aux normes en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre auxquels le CCTP et ses annexes font référence. Si le titulaire souhaite appliquer une norme différente de celle référencée, il doit en faire la demande à l'acheteur et démontrer son équivalence en terme de résultat.

Le choix de l'organisation, des méthodes, des moyens et procédés pour atteindre le niveau de performance et qualité demandé relève également de sa responsabilité.

En cas d'évolution normative au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire en informe l'acheteur. Dans l'hypothèse d'une nouvelle norme, pouvant se substituer à celle visée dans les documents techniques du présent accord-cadre, le titulaire doit obtenir l'accord de l'acheteur s'il veut en faire usage. A l'inverse, si le titulaire souhaite continuer d'utiliser une norme visée dans les documents précités tandis que celle-ci voit son champ d'application restreint, il doit obtenir de l'acheteur (ou tout expert désigné par lui) une dérogation spécifique.

12.2 Obligation d'information

Toute modification importante, relative à l'organisation et au fonctionnement de la société titulaire, doit être notifiée sans délai à l'acheteur, à partir du fait générateur. Cette notification s'accompagne de la communication de tout pièce justificative utile.

Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences sur le traitement des demandes de paiement par le service exécutant. De plus, il peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire dès lors que la bonne exécution du contrat est susceptible d'être compromise.

En cas d'évolution de la situation du titulaire (ou d'un des membres du groupement), les informations suivantes doivent impérativement être communiquées à l'acheteur, dès lors qu'elles ont été déterminantes dans le choix du titulaire, de son sous-traitant, et/ou constitue une obligation à la charge du titulaire :

- évolutions relatives à la détention et la répartition du capital du titulaire (ou des membres du groupement) ;
- évolutions relatives aux personnes ou groupes exerçant un pouvoir de contrôle sur le titulaire (ou les membres du groupement) ;
- évolutions relatives au(x) lieux d'exécution des prestations ;
- changements survenus dans la chaîne d'approvisionnement ou la stratégie industrielles du titulaire ;
- évolutions relatives au(x) sous-traitant(s) agréés ;

A défaut, le titulaire encourt la résiliation à ses torts.

12.3 Documents à transmettre en cours d'exécution

12.3.1 Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales

Si le titulaire de l'accord-cadre est domicilié en France, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents dont il est fait état à l'article D. 8222-5 du code du travail. Il fournira aussi, tous les 6 mois, une attestation de régularité fiscale permettant de prouver qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Si le titulaire de l'accord-cadre est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations mentionnés à l'article D. 8222-7 du code du travail. Ces documents seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir ces documents si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (par exemple PLACE) ou d'un espace de stockage numérique (par exemple par le biais du site « aprovall.com » (ex : e-attestations.com)), à condition que le titulaire ait indiqué dans son dossier de candidature, au paragraphe F2 de la lettre de candidature (DC1) et/ou au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance (DC4), en cas de sous-traitance, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.3.2 Assurances

Si cela n'a pas déjà été fait avant notification de l'accord-cadre, le titulaire fournira, au plus tard quinze (15) jours avant tout commencement d'exécution, une attestation justifiant la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du présent contrat. L'attestation d'assurance, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sera envoyée à l'adresse suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

Cette attestation d'assurance devra être fournie chaque année, dans le mois qui suit la date anniversaire de l'accord cadre. Cas échéant, le titulaire communique, conformément à son obligation d'information, toute mise à jour de sa police d'assurance. L'attestation renouvelée ou mise à jour pourra être envoyée à l'adresse courriel précitée ou déposée, soit dans le coffre-fort dématérialisé sur PLACE, soit sur le site aprovall.com (ex : e-attestations.com).

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire doit respecter les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur dans le pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des stipulations des huit (8) conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'acheteur est fondé à demander tout élément justificatif permettant d'apprécier le respect de ces obligations. Le titulaire doit en outre accepter et faciliter d'éventuels contrôles sur site (usines, locaux et installations désignés dans les documents contractuels) par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'acheteur.

Le titulaire avise ses sous-traitants / sous-contractants (si MDS) de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

12.5 Mesures de sécurité

Le titulaire doit se conformer aux règles d'accès et de circulation propres à chaque site militaire sur lequel il livre ou exécute la prestation, ainsi qu'au(x) protocole(s) de sécurité annexé(s) au présent CCAP (Annexe 1).

Il lui appartient d'effectuer en temps utile les demandes préalables pour le contrôle des personnes susceptibles de pénétrer dans les établissements du Ministère pour l'exécution de la prestation. A cet effet, il doit, dès la notification de l'accord-cadre, prendre contact avec le responsable de la sécurité du ou des sites où les prestations s'exécuteront, afin de lui communiquer la liste nominative des intervenants et tous les renseignements nécessaires à l'établissement des contrôles élémentaires et des laissez-passer, exigés pour la circulation de chaque personnel sur le site en question.

Avant chaque rendez-vous, chaque visite sur site, le titulaire doit remplir le formulaire communiqué par le responsable de la sécurité et le faire parvenir par mail à la personne indiqué dans le protocole de sécurité.

En cas de modifications apportées à la liste nominative des intervenants en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le titulaire est tenu de signaler celles-ci au responsable de la sécurité du ou des sites concernés afin qu'il soit procédé à un nouveau contrôle préalable et au traitement de la demande d'autorisation d'accès.

Le titulaire veille au respect des mesures de sécurité par son (ses) sous-traitant(s).

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou prolongation de délai si l'accès à un établissement est refusé à l'un de ses préposés ou sous-traitant en raison du non-respect des prescriptions ci-dessus.

12.6 Protection des intérêts de la défense nationale

Dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires visant à protéger la défense nationale, le titulaire peut faire l'objet de poursuites pénales en cas, notamment, de divulgation d'informations, documents, données ou fichiers faisant l'objet de mesures de protection et /ou classification. Il en va de même de la révélation d'informations pouvant conduire à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense.

En matière de protection du secret de la défense nationale, les dispositions de l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) n° 1300, relative à la protection du secret de la défense nationale du 9 août 2021, s'imposent au titulaire.

Toute violation ou inobservation des règles de protection du secret de la défense et de ses agents, résultant ou non d'une imprudence ou d'une négligence, est un motif la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

12.7 Sécurité d'approvisionnement

Conformément à son obligation d'information, décrite à l'article 12.2 *supra*, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement dans sa stratégie industrielle et/ou sa chaîne d'approvisionnement, susceptible d'affecter ses obligations envers lui. Il veillera à ce que ces éventuels changements ne nuisent pas au respect des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

13. SOUS-TRAITANCE

13.1 Principe

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance s'appliquent à tout marché mentionné à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 2193-3, le titulaire décide librement de recourir à la sous-traitance pour faire exécuter, sous sa responsabilité, une partie des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Si la déclaration de sous-traitance est intervenue au stade du dépôt de l'offre (passation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents), la notification de marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire peut également déclarer une sous-traitance en cours d'exécution de l'accord-cadre.

13.2 Tâches essentielles

En application de l'article L. 2193-3 du CCP, ne peuvent faire l'objet de sous-traitances/sous-contrats les prestations suivantes :

- Opérations d'assemblage des articles ;
- Opération d'étanchement des articles.

13.3 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution

La présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution fait l'objet d'un acte spécial de sous-traitance (DC4), signé par le titulaire et le sous-traitant ainsi déclaré avant transmission à l'acheteur. L'acte spécial de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations et documents suivants (ou s'accompagner de ceux-ci) :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le sous-traité conclu entre le titulaire et son sous-traitant déclaré et, cas échéant, les modalités de variation des prix qui y figurent ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion lui interdisant l'accès aux marchés publics ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le lieu d'exécution des prestations par le sous-traitant ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre délivré au titulaire, en l'absence de cession ou nantissement ;
- une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance permettant d'établir que la cession ou le nantissement de créance ne feront obstacle au paiement direct ;
- un RIB au nom du sous-traitant ;
- pour toute société étrangère, l'attestation relative aux modalités de règlement de la TVA (l'établissement de cette attestation conditionne le règlement des factures).

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant, ni agréer ses conditions de paiement, en l'absence de l'une des informations ou pièces justificatives requises.

Le titulaire adresse l'ensemble des informations et documents demandés :

- via l'adresse mail pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr si les documents sont signés électroniquement par le titulaire et le sous-traitant (le scan d'un document signé manuellement n'est pas valable) ;
- ou par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du service acheteur indiquée à l'article 1.1 supra.

La signature de l'acte spécial par l'acheteur emporte acceptation du sous-traitant.

Les sous-traitants qui ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires et/ou ne présentent pas les garanties suffisantes relatives à la sécurité des approvisionnements et/ou des informations seront rejetés par l'acheteur.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour refuser le sous-traitant et ses conditions de paiement. Ce délai ne commence à courir qu'à court à compter de la réception de l'intégralité des informations et documents mentionnés ci-dessus. Le silence de l'acheteur pendant ce délai vaut acceptation du sous-traitant et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

13.4 Le droit au paiement direct du sous-traitant

Le paiement direct ne s'applique qu'aux seuls sous-traitants de premier rang, en lien direct avec le titulaire du présent accord-cadre.

Le seuil à partir duquel le sous-traitant qui a été accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

En cas de marché subséquent à bons de commande, le seuil de déclenchement du paiement direct est évalué par rapport au montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées.

En cas de cotraitance, ce montant s'apprécie globalement et non au regard de la seule part du cotraitant concerné.

Le sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est payé par l'acheteur, selon les modalités décrites à l'article 9 *supra*.

Les conditions de paiement du sous-traitant admis au paiement direct sont établies à partir des mentions renseignées dans la déclaration de sous-traitance (cf. partie G du formulaire DC4). Afin de constater les conditions de paiement fixées par le sous-traité, l'acheteur peut à tout moment réclamer au titulaire la communication du contrat de sous-traitance. Conformément à l'article L. 2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de satisfaire à cette demande.

Le sous-traitant admis au paiement direct doit déposer sa facture dématérialisée sur le portail « chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Cette disposition est applicable à toutes les entreprises, y compris étrangères. Toute demande de paiement ne respectant pas cette exigence sera rejetée.

A partir de la date de dépôt de la facture, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser la demande de paiement ainsi déposée par le sous-traitant. A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'a pas expressément manifesté son refus ou émis de remarques sur le montant facturé par le sous-traitant, il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par ce dernier à l'acheteur.

14. GARANTIE(S)

Le titulaire s'engage à reporter les obligations qui découlent de l'application du présent article sur ses traitants ou fournisseurs.

14.1 Garantie technique

Marché subséquent n°1 :

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG/MI, les articles approvisionnés au titre du marché subséquent n°1 sont couverts par une garantie technique de 2 années. Ce délai commence à courir à compter de la date d'admission des prestations au sens du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

La garantie technique oblige le titulaire à réparer, corriger, remettre en état, voire remplacer à ses frais les articles, les équipements ou matériels défectueux.

La garantie prévue est une garantie de bonne exécution par le titulaire.

La mise en œuvre de la garantie est assurée par l'acheteur, qui notifie au titulaire sa décision ou un ordre de service, indiquant le délai dont le titulaire disposera pour effectuer les réparations ou remises en état demandées. Ce délai est déterminé après consultation du titulaire.

Le titulaire doit exécuter la décision précitée de façon immédiate, même s'il formule des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le délai de garantie est également prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité des articles concernés. Cette indisponibilité s'apprécie à compter de la date de notification du constat d'indisponibilité au titulaire jusqu'à la date de notification de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état ou remplacement cas échéant.

En cas d'avarie provenant de la force majeure ou d'une faute de l'administration dans l'utilisation et l'entretien des articles objet du présent accord-cadre, le titulaire est exonéré de son obligation de garantie.

Le jeu de la garantie contractuelle n'exclut pas l'application de la garantie légale au titre des vices cachés, conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

A compter du marché subséquent n°2 :

La ou les garantie(s) technique(s) sera (seront) précisée(s) par les documents constitutifs de chaque marché subséquent.

15. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

15.1 Forme des notifications – Echanges d'informations

La notification des décisions, informations ou documents à destination de l'une ou l'autre des parties s'opère principalement par échanges dématérialisés, permettant d'en attester la date de réception. En cas de notification électronique, les parties utilisent les adresses courriels renseignées dans les documents contractuels.

Plus exceptionnellement, la notification pourra s'effectuer par voie postale, aux adresses également renseignées par les parties dans les documents contractuels.

Conformément à l'article 2 du CCAG de référence, le titulaire est réputé avoir reçu notification de tout document qui lui est envoyé via le profil acheteur à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la date de mise à disposition dudit document sur le profil.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

15.2 Langue

Tous les documents remis à l'acheteur par le(s) titulaire(s) doivent être rédigés en langue française ; à l'exception de la documentation technique nécessaire à la codification OTAN d'articles fournis par un titulaire étranger, comme précisé dans l'annexe 1 au présent CCAP.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait délivrer un document en langue française, il devra fournir, à ses frais, ce document accompagné d'une traduction en français. En outre, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et les représentants du titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectueront en français.

15.3 Obligations de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG de référence s'appliquent à l'acheteur et au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Le titulaire informe son ou ses sous-traitant(s) des obligations de confidentialité qui s'impose à lui (à eux) durant l'exécution du contrat et à l'issue, et veille à ce que ces obligations soient respectées.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire et son ou ses sous-traitant(s) pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre et du marché subséquent aux torts du titulaire.

15.4 Obligations d'identification et codification

Le présent accord-cadre comporte une obligation de nomenclature interarmées, qui impose au titulaire de fournir un certain nombre de données caractéristiques permettant d'identifier les articles de ravitaillement qu'il approvisionne selon le système de nomenclature OTAN.

Les clauses applicables font l'objet d'une annexe spécifique (Cf. annexe 1 CCAP).

15.5 Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s'agit du dispositif social du militaire blessé. Les modalités d'exécutions relatives à ce dispositif sont précisées en Annexe 2.

15.6 Revue de contrat

Après notification de l'accord-cadre, les parties conviennent, dans les meilleurs délais, d'une date pour une première revue de contrat (dite revue initiale), afin d'organiser au mieux le démarrage des prestations.

En cours d'exécution, d'autres revues pourront être organisées par les parties pour s'assurer du bon déroulement des prestations prévues au contrat.

Avant que l'accord-cadre n'expire, une revue de fin de contrat pourra également être organisée.

15.7 Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé

L'obligation suivante s'applique pour les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

15.8 Communication du reporting annuel des biens soumis à la loi AGECE

Le présent accord-cadre entre dans le cadre de l'article 58 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC).

A ce titre, le titulaire communique annuellement, par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur et pour chaque marché subséquent :

- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant aux articles objet des marchés subséquents intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) total associé aux articles objet des marchés subséquents.

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis à l'acheteur au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Un modèle de questionnaire à compléter est transmis en annexe 3

15.9 Attribution du certificat de bonne exécution de marché

A la fin de la période d'exécution du présent accord-cadre et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, l'acheteur peut délivrer un « certificat de bonne conduite de marché » au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, dès lors que le prestataire a donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à l'appréciation discrétionnaire du ministère des Armées. Le certificat pourra être accordé si :

- la quantité et la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s ont été conformes aux stipulations contractuelles ;
- la relation contractuelle s'est révélée de qualité ;
- le titulaire a exécuté les prestations sans pénalisation ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

La liste des conditions n'est pas exhaustive.

Le certificat offre aux opérateurs économiques une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

15.10 Règlement des différends entre les parties

15.10.1 Règlement amiable des différends

Tout différend relatif à l'exécution de l'accord-cadre et ses marchés subséquents ou à l'interprétation de ses stipulations doit être soumis par le titulaire à l'acheteur sous la forme d'un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-MI.

Le mémoire en réclamation est adressé sous pli recommandé à l'adresse postale de la PFC (indiquée à l'article 1 *supra*) ou à l'adresse fonctionnelle de la PFC-RBT (pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Le titulaire, sous peine de de forclusion, doit communiquer son mémoire à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

Conformément à l'engagement de service pris par le ministère des Armées, l'acheteur s'efforce d'y répondre dans les quinze (15) jours. S'il ne peut pas respecter ce délai, il s'engage à envoyer au titulaire un message d'attente indiquant que cette question appelle de sa part une investigation approfondie ; étant entendu que, dans un tel cas, l'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier sa décision.

En cas de désaccord persistant (rejet de la demande ou absence de décision dans le délai de 2 mois valant rejet), les parties devront recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant toute procédure contentieuse.

Seules les réclamations relatives au solde du marché (accord-cadre ou marchés subséquent qui en découle) peuvent être porté directement devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à partir de la décision explicite ou implicite de l'acheteur.

15.10.2 Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées

Conformément aux articles L. 2197-1 et L. 2197-4 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur lorsqu'elles échouent à régler le différend selon les termes de la procédure décrite aux points 1 à 3 de l'article 49 du CCAG-MI. La saisine du médiateur des entreprises du ministère des Armées doit alors être privilégiée. Celui-ci peut être saisi à l'adresse courriel suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Si le titulaire est à l'initiative de la demande, il doit préciser sa raison sociale, son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne qui, au sein de la société, peut être contactée, et les coordonnées mail et téléphoniques de cette dernière.

Si le médiateur estime la demande recevable, il contacte l'autre partie pour recueillir son consentement à la médiation. L'acceptation de la médiation interrompt les délais de recours contentieux en application des articles R. 2197-24 du code de la commande publique et L.213-6 du code de justice administrative. Les parties peuvent convenir d'un délai maximum de médiation.

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui préexistaient à la médiation et étaient connus des parties.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment.

En cas d'échec de la médiation, les délais de recours contentieux et le cours des différentes prescriptions recommencent à courir à la date à laquelle la médiation est déclarée terminée.

Pour plus d'informations, il est possible d'appeler les services du médiateur des entreprises du ministère des Armées au numéro suivant : **09.88.68.19.25**.

15.10.3 Contentieux juridictionnel

En cas d'échec de la médiation, le différend peut être porté devant le juge administratif, juge du contrat.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles :

56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles
Téléphone : 01.39.20.54.00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Le recours doit être déposé par l'avocat de votre choix via l'application Télérecours (dépôt en ligne obligatoire).

16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du CCAP qui suivent dérogent au CCAG-MI :

- Aux articles 3.7.1 et 34 du CCAG/MI en son article 1.1 « L'acheteur » ;
- A l'article 3.7.2 du CCAG/MI en son article 6.2.1 « Notification des bons de commande » ;
- A l'article 29.2.2 du CCAG/MI en son article 6.2.4.3 « Emballages et palettisation » ;
- A l'article 14.3.3 du CCAG/MI en son article 6.5 « Prolongation de délais » ;
- A l'article 32 du CCAG/MI en son article 7 « Constatation de l'exécution des prestations » ;
- Aux articles 33.1 et 34 du CCAG/MI en son article 7.1 « Modalités de vérification et délais de constatation » ;
- A l'article 34.2.1 du CCAG/MI en son article 7.2.2.1 « Ajournement » ;
- A l'article 34.3 du CCAG/MI en son article 7.2.2.3 « Réfaction » ;
- A l'article 15.1 du CCAG/MI en son article 8.1 « Pénalité pour retard de livraison » ;
- A l'article 17.1.5 du CCAG/MI en son article 8.4 « Pénalités pour non-respect du dispositif social du militaire blessé » ;
- A l'article 45 du CCAG/MI en son article 11.2 « Résiliation des bons de commande » ;
- A l'article 36.1 du CCAG/MI en son article 14.1 « Garantie technique ».